

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.983 du 27 février 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2008 par Mme X, qui se déclare d'origine ghanéenne et qui demande l'annulation de la décision de « refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire », prise le 9 octobre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa long séjour accordé le 5 août 2005 pour y rejoindre son époux, M. [I. O], de nationalité ghanéenne autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 16 janvier 2006, la partie requérante a introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi qui a fait l'objet, le 9 octobre 2006, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon l'enquête de police de Dison réalisée le 29.09.2006, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 20.09.2002 à Kumasi avec [O. I.], n'a pu être rencontrée à l'adresse susmentionnée.

L'intéressée résiderait sur Bruxelles et ne se trouverait qu'occasionnellement à Dison.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

1.3. Le 19 janvier 2007, la partie requérante a introduit un recours en révision contre cette décision.

1.4. Le 20 décembre 2007, la partie requérante a introduit, contre cette même décision, une requête en annulation et en suspension, qui a été jugée prématurée et rejetée par un arrêt du Conseil de céans du 11 avril 2008.

1.5. Suite à la réception du courrier du 15 mai 2008 l'informant de la possibilité de convertir son recours en révision en un recours en annulation conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante a introduit devant le recours dont le Conseil de céans est saisi en la présente cause.

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 février 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 juillet 2008.

3. Examen de l'intérêt de la partie requérante au recours.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

3.2. A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil de l'acquisition de la nationalité belge par son époux et a produit une copie de sa carte d'identité.

3.3. Interrogée sur le maintien de son intérêt au recours suite à cet événement, la partie requérante a affirmé justifier toujours d'un intérêt dans la mesure où la décision attaquée comporte une décision d'éloignement et qu'une annulation de celle-ci lui permettrait, dans l'attente d'une nouvelle décision, d'introduire une demande d'établissement.

3.4. Le Conseil observe que la demande ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 10 de la loi en sa qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour.

Suite à l'acquisition de la nationalité belge par son conjoint, la partie requérante ne satisfait plus aux conditions de l'article 10 de la loi en manière telle qu'à supposer que le Conseil de céans annule la décision entreprise, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

L'explication donnée par la partie requérante à l'audience n'est pas satisfaisante dès lors qu'en vertu de l'effet suspensif du recours introduit à l'encontre de la décision attaquée, il lui était loisible d'introduire une demande de séjour sur la base de son mariage avec un ressortissant belge sans devoir, pour ce faire, attendre l'issue favorable de la présente procédure.

3.5. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Dès lors que l'annulation sollicitée ne pouvant ni lui procurer un avantage ni avoir un effet utile, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours, en manière telle que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.